

TETE DE CONTRAT	3
Titre du contrat	3
I GENERALITE.....	3
A Comparution.....	3
B Stipulation pour autrui	3
C Promesse de porte-fort.....	4
D Préambule.....	4
E Objet du contrat	4
F Correspondants.....	4
G Annexes – Couple Contrat / Annexes	4
H Conditions générales et Conditions particulières	5
I. Clause d'intégralité	5
J. Titre des articles.....	5
K. Définitions	5
II OBLIGATIONS DES PARTIES	5
A OBLIGATIONS DU « FOURNISSEUR »	6
1 Obligations principales.....	6
a/ Obligations de moyens ou Obligations de résultat.....	6
b/ Délais.....	6
c/ Comité de suivi.....	6
2 Obligations accessoires	7
a/ Obligation d'information.....	7
b/ Obligation de confidentialité.....	7
c/ Clause de non-concurrence	7
d/ Obligation d'assurance.....	7
3 Aménagements et sanctions	7
a) Clause limitative de responsabilité.....	7
b) Clause définissant la force majeure	8
c) Clause pénale	8
B OBLIGATIONS DU « CLIENT »	9
1 Obligation principale.....	9
a) Montant du prix.....	9
b) Clause d'indexation	9
c) Calendrier de paiement	9
d) Modalités de paiement	9
2 Obligations accessoires	9

a) Obligation de collaboration.....	9
b) Obligation de confidentialit�.....	9
c) Interdiction de d�baucher le personnel	9
3 Amnagements et sanctions	9
a) Clause p�nale	9
b) Int�r�ts de retard	9
III PROPRIETES	10
A BIENS CORPORELS	10
1 Clause de r�serve de propri�t�	10
2 Obligation d'assurance	11
B BIENS INCORPORELS	11
IV DUREE ET FIN DU CONTRAT	11
A DUREE.....	11
1 Entr�e en vigueur	11
2 Dur�e du contrat (ind�termin�e)	11
3 Dur�e du contrat (d�termin�e).....	11
B FIN.....	11
1 Clause r�solutoire.....	11
2 Cons�quences de la fin du contrat.....	12
3 Clause de d�ch�ance du terme	12
4 Clause d'intuitus personae	12
5 Clause de nullit�.....	12
6 Clause d'indivisibilit�	12
7 Clause de hardship	13
8 Clause de loi nouvelle	13
9 Clause pr�voyant l'ouverture d'une proc�dure collective.....	13
V DISPOSITIONS DIVERSES	14
A CLAUSES DE REGLEMENT DES LITIGES	14
1 Clause attributive de comp�tence.....	14
2 Clauses de conciliation.....	14
a) Conciliation entre les parties seules	14
b) Conciliation par un ou plusieurs conciliateurs.....	14
3 Clause compromissoire	15
B AUTRES.....	15
1 Clause d�terminant la loi applicable	16
2 Clauses amnagant la prescription	16
3 Election de domicile.....	16

QUEUE DE CONTRAT	16
A Exemplaires	16
B Date et Lieu	16
B Bloc de signatures.....	16

Structure contractuelle

TETE DE CONTRAT

Titre du contrat

CONTRAT DE...
 ACCORD DE...
 PROTOCOLE DE...
 LETTRE D'INTENTION...
 LETTRE DE GARANTIE...

I GENERALITE

A Comparution

Le présent contrat est passé entre :

<identification complète de la partie 1>
 La société **X**, Société <A Responsabilité Limitée> au capital de 9999 €, dont le siège social est au < >- 69000 Lyonnais (FRANCE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de < >, R.C.S. < > n° 999 999 999, société dont l'objet est notamment < décrire en 1 ligne>, représentée par **M.** < > en qualité de gérant/Président, DG....,
 Ci-après dénommée <identification abrégée de la partie 1 ; exemple : le Fournisseur>

D'une part,

Et

<identification complète de la partie 2>
 Ci-après dénommée <identification abrégée de la partie 2 ; exemple : le Client>

D'autre part,

Demander le Kbis, vérifier le Kbis

B Stipulation pour autrui

X déclare stipuler tant pour lui-même que pour <bénéficiaire> au sens de l'article 1121 du Code civil.
 En conséquence <bénéficiaire> pourra demander à Y l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Dans l'intérêt de...

La " stipulation pour autrui " dont il est question à l'article 1121 du Code civil, est la convention par laquelle il est convenu entre les parties comparante à l'acte que c'est une tierce personne et qui n'en est pas le signataire, qui bénéficiera des avantages du contrat. Dès son acceptation, qui est le plus souvent tacite, le tiers dispose d'une action directe contre le promettant pour le contraindre à exécuter son obligation.

C Promesse de porte-fort

X s'engage pour lui-même et pour Y dont il se porte-fort...

La "convention de porte-fort" est une disposition conventionnelle par laquelle une personne s'engage envers une autre à rapporter le consentement d'un tiers à la constitution d'un rapport de droit déterminé. En l'absence de ratification le porte-fort devra payer des dommages-intérêts.

D Préambule

Préalablement à la signature du présent contrat, les Parties ont exposé ce qui suit :

...

En foi de quoi, les Parties ont convenu ce qui suit :

...

Exposé, état, pour quoi et pourquoi il a été établit la convention.

Attention, aussi important que les articles mêmes du contrat, et engage.

Pour la compréhension de la convention en général.

E Objet du contrat

Art.N – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet...

Le plus court et concis possible.

F Correspondants

Art.N – Correspondants

Chacune des Parties désigne un Correspondant ayant pour objet de suivre l'exécution du contrat :

-pour <Partie 1> : ...

-pour <Partie 2> : ...

Toutes les correspondances et notifications liées au présent contrat pourront valablement être faites personnellement au Correspondant de la Partie concernée.

Chacune des Parties peut, à tout moment, changer de Correspondant, à condition d'en informer préalablement l'autre Partie.

Effets juridiques possibles, notamment par l'envoi de mails au correspondant, notification, relance, ...

G Annexes – Couple Contrat / Annexes

Art.N – Annexes

Le contrat inclut des Annexes qui ont valeur contractuelle.
En cas de contradiction, ... prédominera sur ...

Importance car dans le contrat ou pas. Elles sont quelquefois encore plus importantes que le contrat lui-même car dispositions très techniques.

H Conditions générales et Conditions particulières

Art.N – Conditions générales et Conditions particulières

Le contrat se compose de Conditions générales et de Conditions particulières.
En cas de contradiction, les Conditions particulières dérogent aux Conditions générales, et prédominent.

I. Clause d'intégralité

Art.N – Intégralité du contrat

Le présent contrat inclut l'ensemble des obligations des parties entre elles.
Le présent contrat annule et remplace < ou pas > toute autre convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Cela permet par exemple d'effacer les échanges pré contractuels, les pourparlers, les négociations et tous les différents écrits existants avant la signature du contrat.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit signé des deux Parties.

Ce qui permet de verrouiller l'avant et l'après.

J. Titre des articles

Art.N – Titre des articles

Les intitulés des articles sont mentionnés à des fins descriptives et n'ont pas de caractère contractuel.
En aucun cas ils ne peuvent être utilisés dans le cadre de l'interprétation du contrat.

K. Définitions

Art.N – Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de donner aux termes suivants le sens indiqué ci-dessous :

Contrat : le présent Contrat, incluant ses Annexes

...

*Pas automatique, surtout si le contrat a été rédigé dans un sens clair et précis.
Mais manière d'être pris au sérieux par le co contractant en exigeant de définir certains mots.*

II OBLIGATIONS DES PARTIES

A OBLIGATIONS DU « FOURNISSEUR »

1 Obligations principales

a/ Obligations de moyens ou Obligations de résultat

Art.N – Portée des obligations de X

Les Parties conviennent expressément que X n'est tenu qu'à une obligation générale de prudence et de diligence. Aussi devra-t-il tout mettre en œuvre pour atteindre le résultat.

En aucun cas il n'est tenu de garantir...

Ou

Les Parties conviennent expressément que X est tenu d'une obligation de résultat dans le respect de ses obligations contractuellement formées. Le simple fait de ne pas les atteindre entraîne sa défaillance dans le résultat, et donc sa responsabilité contractuelle automatique. X est tenu à l'obligation de ... < *décrire avec le plus de précision* >

Essentiellement un problème de preuve et de mise en jeu de la responsabilité contractuelle. Intérêt vraiment qu'en cas de cause inconnue. Risque de la cause inconnue pour le débiteur de l'obligation de résultat, et pour le créancier en obligation de moyens.

L'obligation de sécurité sera de résultat.

Celle-ci peut être vidée de son sens en décrivant avec exactitude et en définissant ce qui peut correspondre à la force majeure (événement irrésistible, imprévisible, et extérieur à la personne qui l'invoque). Exonération totale- irresponsabilité- ou partielle de la responsabilité contractuelle.

Idem pour le fait du tiers. Exonération totale- irresponsabilité- ou partielle de la responsabilité contractuelle.

Idem pour la faute de la victime. Exonération totale- irresponsabilité- ou partielle de la responsabilité contractuelle.

b/ Délais

Art.N – Délais de rigueur

Les délais stipulés au présent contrat sont des délais de rigueur. Les Parties se sont engagées en considération des délais stipulés.

En conséquence tout retard dans l'exécution constituera une inexécution de nature à entraîner la résolution du contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

De plus en plus, les juges utilisent leur pouvoir modérateur. Le contrat n'est pas fait pour écraser l'une ou l'autre partie. Inexécution suffisante pour accepter la résolution de contrat, sauf si l'on inscrit expressément le contraire.

En conséquence traduit la règle en matière de délai que le juge ne pourra écarter.

Dans le principe, cette partie de résolution ou de résiliation, tout come la clause en général, devra être faite pour toutes les obligations principales et importantes.

c/ Comité de suivi

Art.N – Comité de suivi

Les parties constituent un Comité chargé de suivre l'exécution du contrat. Ce Comité sera composé des personnes suivantes :

pour <Partie 1> :...

pour <Partie 2> :...

Le Comité se réunira...

Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal rédigé par... qui sera diffusé à tous les membres du Comité. En aucun cas les délibérations du Comité ne pourront avoir pour effet de modifier le contrat.

Ne modifie pas le contrat. Donc le mettre si possible ; permet d'avoir une vision précontentieuse, voire contentieuse du litige. Aujourd'hui, on retrouve des mails dans les litiges, d'où l'idée de verrouiller, d'empêcher les dérives.

2 Obligations accessoires

a/ Obligation d'information

Art.N – Obligation d'information

X s'oblige à donner à rendre compte à Y de l'exécution du contrat et à lui fournir toutes les informations ayant un rapport avec l'objet de ce dernier.

On peut la prévoir bilatérale ; les contrats devant s'exécuter de bonne foi, elle est automatique en réalité.

b/ Obligation de confidentialité

Art.N – Confidentialité

X s'oblige à garder confidentielles toutes les informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de l'exécution du contrat.

Elle s'oblige également à faire respecter cette obligation par ses préposés, ses sous-traitants, ainsi que toute personne intervenant pour son compte ou à sa place.

Cette clause peut se décliner en toute une série, notamment les sous-traitants, ...

c/ Clause de non-concurrence

Art.N – Obligation de non-concurrence

Pendant la durée du contrat, X. s'interdit de faire concurrence à Y..

Cette obligation de non-concurrence se poursuivra pendant une durée de <à compléter> à compter de la fin du contrat.

A limiter dans le temps (la durée), l'espace, et l'objet (activité).

d/ Obligation d'assurance

Art.N – Obligation d'assurance

Imposer une assurance spécifique au regard du contrat.

Intervention d'un expert en particulier, même s'il n'est pas indépendant, son avis reste crédible.

3 Aménagements et sanctions

a) Clause limitative de responsabilité

Art.N – Garanties et responsabilité

En aucun cas la responsabilité de X. ne pourra être engagée au-delà du montant total du contrat, soit la somme de <à compléter> €.

Différente de la clause limitative de garantie.

Valable sauf faute lourde ou faute volontaire, notamment du professionnel envers le non professionnel (professionnels de même spécialité).

Le mieux est de mettre un montant X déterminé.

Dommages directs : montant du préjudice.

Dommages indirects : le juge ne peut les retenir (perte d'exploitation, ...).

Pas de clause limitative de responsabilité sur l'obligation essentielle du contrat.

b) Clause définissant la force majeure

Art.N – Force majeure

La force majeure sera définie par tout évènement irrésistible, imprévisible, et extérieur à la personne qui l'invoque.

Entrent dans le champ de la force majeure, notamment :

...

On peut la définir et y mettre ce que l'on veut.

c) Clause pénale

Art.N – Clause pénale

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros.

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros par jour de retard.

Techniquement, c'est une clause pénale car contrainte.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).

d) Intérêts de retard

Art.N – Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement du, Y. devra payer à X. des pénalités de N. euros par jour de retard.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).

Stipulation d'intérêts de retard ;

Une fois un délai prévu, il doit être respecté. Taux d'intérêt conventionnel (3 x le taux d'intérêt légal). Mais on peut mettre le taux que l'on veut. Si trop important, la clause bascule en clause pénale. Si trop >usure>infraction pénale, même si peu de risque car ce ne sont pas des intérêts qu'ils génèrent.

Pénalités de retard ne doivent pas être exagérément élevées.

Obligation de les recouvrer. Ils tendent à obliger l'autre partie à exécuter.

B OBLIGATIONS DU « CLIENT »

1 Obligation principale

a) Montant du prix

Art.N – Prix-Tarif

Prix déterminé ou déterminable.

Prix libres sous réserve de l'abus : l'abus dans la fixation du prix.

b) Clause d'indexation

Art.N – Indexation du prix

Sauf technique de l'indexation : il faut un rapport avec l'objet du contrat, ou avec l'activité des parties.

c) Calendrier de paiement

d) Modalités de paiement

2 Obligations accessoires

a) Obligation de collaboration

Bien la détailler pour la rendre opposable et opérante.

Si elle est prévue, alors il faut se prémunir des preuves que la collaboration a bien eu lieu.

b) Obligation de confidentialité

c) Interdiction de débaucher le personnel

Cas de concurrence déloyale.

En général, on prévoit un an de salaire de l'intéressé.

3 Aménagements et sanctions

a) Clause pénale

Art.N – Clause pénale

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros.

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros par jour de retard.

Techniquement, c'est une clause pénale car contrainte.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).

b) Intérêts de retard

Art.N – Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement du, Y. devra payer à X. des pénalités de N. euros par jour de retard.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).

Stipulation d'intérêts de retard ;

Une fois un délai prévu, il doit être respecté. Taux d'intérêt conventionnel (3 x le taux d'intérêt légal). Mais on peut mettre le taux que l'on veut. Si trop important, la clause bascule en clause pénale. Si trop >usure>infraction pénale, même si peu de risque car ce ne sont pas des intérêts qu'ils génèrent.

Pénalités de retard ne doivent pas être exagérément élevées.

Obligation de les recouvrer. Ils tendent à obliger l'autre partie à exécuter.

III PROPRIETES

A BIENS CORPORELS

1 Clause de réserve de propriété

Art.N – Réserve de propriété

La propriété des biens vendus ne sera transférée à l'acheteur qu'à compter du complet paiement du prix de la chose.

Cependant les risques seront à la charge de l'acheteur dès la livraison.

Technique de prévention en cas de non-paiement, surtout en matière de procédure collective (Créance à revendiquer dans les 3 mois à compter de l'ouverture de la procédure de redressement / liquidation judiciaire). Toutefois, la procédure de recouvrement est plus intéressante tout de même.

Condition de la réserve de propriété :

Acceptée par l'acheteur ; attention, la notification n'est pas une acceptation, même si le juge estime que la non contestation vaut acceptation.

Ecrit établi au plus tard au moment de la livraison.

Attention sur quel bien (quantité, possibilité de séparer, etc...).

Possible de publier une clause de réserve de propriété au tribunal de commerce ; elle est automatiquement opposable.

Sur le matériel, elle permet de garantir le financement du vendeur.

Pour un sous acquéreur de bonne foi, « en fait de meuble, possession vaut titre », sauf si la clause de réserve de propriété est publiée.

Il peut y avoir n recouvrement de créance directement sur le sous acquéreur (Action directe).

En matière d'acquisition du matériel, cela peut être une technique d'ingénierie juridique :

Possibilité du crédit-bail

Nantissement par la banque

Mais la clause de réserve de propriété est plus simple.

Dans le cas du prêt, il doit seulement être garanti par la clause de réserve de propriété. Le juge a admis la clause de réserve de propriété comme une garantie sur une créance.

Concernant le transfert des risques sur la chose : à la base, en principe au propriétaire, car en principe, le contrat de vente emporte le transfert immédiat de la propriété de la chose. Prévoir donc le transfert des risques, même si pas de transfert de propriété.

Anthony Tarin – 1 impasse Edison 69800 Saint Priest

Reproduction interdite sans autorisation expresse ;

Soumis à la protection des droits de La Propriété Intellectuelle.

2 Obligation d'assurance

Art.N – Obligation d'assurance

Imposer une assurance spécifique au regard du contrat.

Intervention d'un expert en particulier, même s'il n'est pas indépendant, son avis reste crédible.

B BIENS INCORPORELS

IV DUREE ET FIN DU CONTRAT

A DUREE

1 Entrée en vigueur

Art.N – Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de la signature de la dernière partie.

On peut différer ou anticiper l'entrée en vigueur du contrat.

2 Durée du contrat (indéterminée)

Art.N – Résiliation à l'initiative de l'une des parties

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de <à compléter>.

Chacune des parties peut en sortir à tout moment, moyennant un délai raisonnable selon la jurisprudence ; contrat le plus précaire.

3 Durée du contrat (déterminée)

Art.N – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de : < un > an.

Au-delà, il se poursuivra, par < tacite reconduction >, par périodes < annuelles >, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de ne pas renouveler le contrat au moins < un mois > avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Attention à la fin, si se termine ou si se reconduit et de la manière dont le contrat se reconduit, tacitement, expresse, avec notification par lettre simple ou LRAR.

B FIN

1 Clause résolutoire

Art.N – Résiliation

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations.

Autre formulation :

Art.N – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il n'y est pas remédié dans un délai d'un mois, la partie victime de l'inexécution pourra notifier à la partie défaillante la résiliation du contrat sans préavis, ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exception d'inexécution ou exécution forcée.

Demander au juge la résolution pour inexécution ; si demande faite au juge, il appréciera souverainement. Il ne prononce pas la résolution si commencement ou début d'exécution, au nom du solidarisme contractuel.

La clause résolutoire opère la résolution ; attention en cas de procédure collective.

2 Conséquences de la fin du contrat

3 Clause de déchéance du terme

Art.N – Déchéance du terme

En cas d'inexécution par X. de ses obligations au terme convenu, Y. pourra notifier à X. la déchéance du terme de l'ensemble affectant l'ensemble des obligations dont cette dernière est tenue au titre du présent contrat.

La déchéance du terme rend exigible immédiatement l'ensemble des obligations de X..

4 Clause d'intuitus personae

Art.N – Modifications affectant la personne des contractants

Le contrat est conclu en raison de la personne des contractants.

En conséquence en cas de modification affectant directement ou indirectement la personne d'une partie, l'autre pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Il en sera ainsi notamment en cas de changement dans la personne des dirigeants d'une partie, en cas de modification du contrôle de cette dernière, au sens de l'article 233-3 du Code de commerce ou en cas de modification de la détention d'au moins 10% de son capital social.

Importance de la personne co contractante.

Quand personne physique : logique.

En fait c'est pour bloquer la cession de contrat (problème en cas de vente du fond de commerce notamment).

5 Clause de nullité

Art.N – Nullité d'une clause du contrat

En aucun cas la nullité d'une clause du contrat n'entraînera la nullité du contrat lui-même.

La portée de l'annulation sera limitée à la seule clause viciée.

6 Clause d'indivisibilité

Art.N – Indivisibilité

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, chacune d'elles est condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

7 Clause de hardship

Art.N – Modifications des circonstances d'exécution du contrat

En cas de bouleversement des circonstances dans lesquelles le contrat doit être exécuté, les parties s'obligent à en renégocier le contenu de bonne foi.

A cette fin chacune des parties pourra inviter l'autre à cette renégociation en formulant préalablement les propositions qu'elle estime les mieux adaptées à remédier à ce bouleversement.

8 Clause de loi nouvelle

Art.N – Survenance d'une règle nouvelle

Dans le cas où une règle de droit nouvelle, résultant notamment d'un texte législatif ou réglementaire ou encore d'une modification de jurisprudence, viendrait à modifier les obligations de X., cette dernière pourrait mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

9 Clause prévoyant l'ouverture d'une procédure collective

V DISPOSITIONS DIVERSES

A CLAUSES DE REGLEMENT DES LITIGES

1 Clause attributive de compétence territoriale et matérielle

ART.N – COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE <A COMPLETER>, SERA SEUL COMPETENT, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU D'INTERVENTION.

2 Clauses de conciliation

a) Conciliation entre les parties seules

Art.N – Conciliation

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice.

A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La phase de conciliation aura une durée de (*délai*) à compter de la réception de cette lettre. Au terme de ce délai, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée.

Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile.

Clause piège ; saisir le juge après une tentative de conciliation ; certains juges ont rejeté car défaut de tentative de conciliation ; c'est pourquoi il s'agit d'une clause qui diffère la saisine du juge. Donc prévoir un délai.

b) Conciliation par un ou plusieurs conciliateurs

Art.N – Conciliation

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice.

CHOISIR selon les cas

(1 - désignation du ou des conciliateurs dans la clause)

Les parties désignent comme conciliateur(s) (identifications du ou des conciliateurs).

Le(*les*) conciliateur(s) sera (*seront*) saisi(s) par lettre recommandée avec avis de réception de la partie demanderesse contenant les éléments du litige ; copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme, à l'autre partie.

(2 - désignation 'd'un conciliateur lors du litige)

A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un conciliateur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur ou si ce dernier n'accepte par sa mission dans un délai de (*délai*) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra demander la désignation d'un conciliateur au président du tribunal de (*identification du tribunal*) statuant en la forme des

référés.

(3 - désignation de plusieurs conciliateur lors du litige)

A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom du conciliateur de son choix.

L'autre partie devra communiquer le nom du conciliateur de son choix dans un délai de (*délai*) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent.

Les deux conciliateurs ainsi désignés devront en désigner un troisième qui devra accepter la mission dans un délai de (*délai*) à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur désigné par le défendeur.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre des délais prévus aux deux alinéas précédents, la partie la plus diligente pourra demander au président du tribunal de (*identification du tribunal*) statuant en la forme des référés de désigner le ou les conciliateurs manquants.

POURSUIVRE ensuite

La phase de conciliation aura une durée de (*durée*), à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur (*ou : le dernier des conciliateurs ayant accepté*).

Au terme du délai imparti pour la conciliation, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier sauf si la preuve contraire est rapportée.

Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander un justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile.

Tous les litiges relatifs à la désignation du (*des*) conciliateur(s) ou au déroulement de la procédure de conciliation seront réglés par le président du tribunal de (*identification du tribunal*) en la forme des référés.

Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

3 Clause compromissoire

Art.N – Arbitrage

En cas de litige, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage.

A cette fin, la partie demanderesse notifiera à l'autre son intention de provoquer la constitution du Tribunal arbitral en indiquant le nom de l'arbitre qu'elle désigne.

L'autre partie devra désigner son propre arbitre dans le mois de cette notification.

Dans le mois de cette désignation, les deux arbitres en désigneront un troisième qui présidera le Tribunal arbitral.

Les arbitres statueront comme amiable compositeur sans possibilité d'appel dans les 6 mois suivant l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre.

Les difficultés relatives à la constitution du Tribunal arbitral seront réglés par le Président du Tribunal de commerce de <à compléter>.

La faveur du juge, car allège les tribunaux !

L'arbitre est un vrai juge.

On peut prévoir un appel devant la Cour d'Appel.

Reste le recours en annulation si irrégularité procédurale.

Si dure trop longtemps, on peut saisir le juge étatique en référé.

Egalement, le coût de l'arbitrage (surtout en cas de litiges internationaux).

B AUTRES

1 Clause déterminant la loi applicable

Art.N – Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

2 Clauses aménageant la prescription

3 Election de domicile

Art.N – Election de domicile

Pour l'exécution du contrat chacune des parties élit domicile à son siège social.

QUEUE DE CONTRAT

A Exemplaires

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties ayant d'intérêts distincts.

Pour la partie X

Pour la partie Y

Pour la partie Z

B Date et Lieu

Fait à N,

le NN/NN/NNNN,

B Bloc de signatures

Partie X , représenté par Monsieur / Madame

Partie Y, représenté par Monsieur / Madame

Partie Z, représenté par Monsieur / Madame